

GE_GERICHTE ATA/457/2005 vom 21. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_457_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/457/2005 du 21 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/457/2005 del 21 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Quiconque est pris de boisson est tenu de s'abstenir de conduire un véhicule (art. 31 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01). Est notamment réputé pris de boisson celui dont la concentration d'alcool dans le sang atteint ou dépasse 0,8 gr. o/oo (art. 55 al. 1 LCR; art. 38 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51; M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, pp. 146 ss not. 149).

- 4/6 - A/1983/2005

En circulant au volant de sa voiture avec un taux d'alcool moyen dans le sang de 2,21 gr. o/oo, le recourant a violé les dispositions précitées.

E. 3

Le permis des conducteurs ayant circulé en étant pris de boisson doit être retiré (art. 16 LCR; ATF 105 Ib 21; JdT 1978 I 413; RDAF 1982 p. 230).

E. 4

Pour fixer la durée de la mesure, les circonstances doivent être prises en considération, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR).

En l'espèce, bien que la précédente mesure soit arrivée à échéance le 18 octobre 1998, soit plus de six ans avant la commission de la présente infraction, le SAN était fondé à prendre une mesure très incisive à l'encontre du recourant, qui a commis une infraction grave à la LCR et dont les antécédents sont médiocres.

Le Tribunal administratif ne revoit en principe la durée du retrait que si l'administration n'a pas pris en considération de façon suffisante des faits et des motifs importants. En outre, il a relevé, dans une jurisprudence constante, que la durée minimale devait être réservée aux cas de peu de gravité et que seule une durée de retrait relativement longue était de nature à inciter les personnes peu respectueuses des règles fondamentales de la circulation à prendre au sérieux leurs devoirs d'automobiliste (RDAF 1981 p. 50).

En fixant à vingt-quatre mois la durée du retrait, le SAN s'est conformé à sa pratique, s'agissant d'une nouvelle infraction liée à de l'alcool au volant, survenue suite à trois

ivresses ayant entraîné des retraits de permis de durée notable.

Toutefois, le SAN aurait dû davantage prendre en compte les besoins professionnels du recourant lesquels, s'ils ne sont pas déterminants au sens de la jurisprudence, doivent néanmoins être qualifiés de très importants : en effet, sans l'usage d'un véhicule, il ne saurait être engagé par un employeur dans son métier de spécialiste en rénovation sanitaire, qui suppose le transport d'un matériel encombrant. Compte tenu de cet élément et de l'évolution de la situation du recourant, décrite par l'IUML comme très positive, le Tribunal administratif réduira la durée du retrait à quinze mois, tout en maintenant l'examen de contrôle préconisé par le SAN auprès de l'IUML.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

Vu l'issue du litige, aucune émolument ne sera mis à la charge du recourant, celui-ci obtenant gain de cause (art. 87 LPA).

En revanche, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de l'Etat de Genève. Ce changement de pratique est la conséquence logique de celle adoptée

- 5/6 - A/1983/2005 par chacun des pouvoirs de l'Etat de Genève qui facture dorénavant ses propres prestations. Il est également cohérent avec le principe de l'autonomie du pouvoir judiciaire et la tenue de comptes distincts entre le pouvoir exécutif d'une part et le pouvoir judiciaire d'autre part. Il est enfin conforme à la LPA, laquelle ne contient pas d'ancrage à l'exonération systématique de l'Etat de Genève de tout émolument de procédure (ATA/423/2005 du 14 juin 2005).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.